

# **GE\_GERICHTE ATAS/851/2020 vom 13. Oktober 2020**

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_851\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_851_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/851/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/851/2020 del 13 ottobre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

### **E. 3**

Le litige porte sur le droit du recourant à des APG dès le 17 mars 2020 et, préalablement, sur l'octroi d'une mesure provisionnelle visant à l'obtention immédiate des prestations.

### **E. 4**

a. Selon l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 de la présente loi ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021). Selon l'art. 56 PA, après le dépôt du recours, l'autorité de recours, son président ou le juge instructeur peut prendre d'autres mesures provisionnelles, d'office ou sur

A/2828/2020 - 4/6 - requête d'une partie, pour maintenir intact un état de fait existant ou sauvegarder des intérêts menacés. Les mesures provisionnelles ne sont légitimes, aux termes de la loi, que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper sur le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 119 V 506 consid. 3 et les références citées). Si la protection du droit ne peut exceptionnellement être réalisée autrement, il est possible d'anticiper sur le jugement au fond par une mesure provisoire, pour autant qu'une protection efficace du droit ne puisse être atteinte par la procédure ordinaire et que celle-ci produirait des effets absolument inadmissibles pour le requérant (ATF du 24 juin 2002 I 278/2002). Lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure provisionnelle ou un retrait de l'effet suspensif, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, qui s'effectue selon les mêmes critères (Ueli KIESER, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 190 ss n. 406). On peut donc se référer aux principes légaux et jurisprudentiels en matière d'effet suspensif pour examiner la conformité au droit de la décision de suspension de la rente. b. La LPGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif. Par renvoi des art. 55 al. 1 LPGA

et 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral. L'art. 55 PA prévoit que le recours a effet suspensif (al. 1), et que sauf si elle porte sur une prestation pécuniaire, la décision de l'autorité inférieure peut prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif (al. 2). Conformément à l'art. 66 PA, si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la juridiction de recours peut, sur la demande de la partie dont les intérêts sont gravement menacés, retirer ou restituer l'effet suspensif (al. 3). Il incombe à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. En général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires (ATF du 19 septembre 2006, I 439/06, consid. 2). En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute (ATF du 24 mai 2006, I 231/06, consid. 3.3). Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a).

A/2828/2020 - 5/6 - S'agissant des intérêts en présence, notre Haute Cour admet que l'intérêt de l'administration est généralement prépondérant lorsque la situation financière de celui qui bénéficie de prestations ne lui permettrait pas de les restituer s'il s'avérait dans le jugement au fond qu'elles étaient perçues à tort (ATF du 14 novembre 2005, I 63/05, consid. 5.3; ATF 119 V 503, consid. 4; ATF 105 V 266, consid. 3).

## **E. 5**

En l'espèce, le recourant conclut à l'octroi d'une mesure provisionnelle qui lui permettrait d'obtenir immédiatement le versement d'APG. Il convient préalablement de constater, comme relevé par l'intimé, qu'une telle demande ne peut porter que sur la période débutant le 1er août 2020, le recourant ayant déjà reçu des APG pour la période du 17 mars au 31 juillet 2020, lesquelles font l'objet d'une demande de restitution de la part de l'intimée. La demande concernant la période du 17 mars au 31 juillet 2020 est ainsi sans objet. S'agissant de la pesée des intérêts, il existe en l'occurrence un risque, en cas de rejet du recours, que le recourant - qui a fait état de sa situation précaire - ne soit pas à même de restituer les prestations qui seraient versées par le biais d'une mesure provisionnelle ; s'agissant du fond du litige, l'art. 2 al. 3bis de l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus (COVID-19 - ordonnance sur les pertes de gain COVID-19), prévoit que le droit aux APG concerne les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA et le chiffre 1025 de la circulaire sur l'APG en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus - Corona - perte de gain (CCPG), précise que l'élément déterminant est que la caisse de compensation ait reconnu à ces personnes le statut d'indépendant et que le fait qu'elles soient affiliées à la caisse de compensation en qualité d'indépendantes suffit en principe pour que ce statut leur soit reconnu. Au vu de ces dispositions, il n'est pas évident que le recourant, affilié rétroactivement au 1er janvier 2019, après avoir déposé une demande le 23 mars 2020 réponde aux conditions précitées, de sorte que les prévisions sur l'issue du litige au fond ne font pas aucun doute.

## **E. 6**

Partant, la demande de mesure provisionnelle sera rejetée.

A/2828/2020 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.